



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Cabinet
Direction des sécurités
Bureau sécurité intérieure, radicalisation, sécu
routière
Pôle sécurité routière*

**Arrêté n° 2026-187
portant autorisation d'organisation d'une épreuve cycliste dénommée
"Circuit des Ardennes 2026"**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2026-253 du 2 avril 2026, portant délégation de signature à M. Sébastien GAUTHEY, directeur de cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU le dossier présenté par le comité cycliste du circuit des Ardennes, représenté par son président, M. Christophe FELZINE, en vue de l'organisation, les 8, 9, 10, 11 et 12 avril, de l'épreuve cycliste dénommée "**Circuit des Ardennes 2026**";

VU les consultations et les avis des différents services et autorités concernés ;

VU l'avis de la section compétente en matière d'épreuves sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 2 avril 2026 ;

.../

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
Standard: 03 24 59 66 00 – @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Arrête

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - Le comité cycliste du circuit des Ardennes, représenté par son président, M. Christophe FELZINE, est autorisé à organiser, les 8, 9, 10, 11 et 12 avril 2026, l'épreuve cycliste dénommée "*Circuit des Ardennes 2026*", comportant les cinq épreuves suivantes :

- Etape 1 : Villers-Semeuse > Saint-Laurent, mercredi 8 avril 2026
- Etape 2 : Rethel > Rethel, jeudi 9 avril 2026
- Etape 3 : Lac de Bairon > Lac des Vieilles Forges , vendredi 10 avril 2026
- Etape 4 : Fromelennes > Hargnies, samedi 11 avril 2026
- Etape 5 : Sedan > Charleville-Mézières, dimanche 12 avril 2026

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions précitées, du règlement type de la fédération référente et du présent arrêté.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 3 - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur qui devra s'assurer, avant le départ de la course :

- de la diffusion d'un plan détaillé des sites de départ et d'arrivée, ainsi que l'itinéraire précis du parcours emprunté,
- de la mise en place des mesures de sécurité prévues dans le dossier,
- de la présence de tous les signaleurs sur la voie publique durant toutes les épreuves :

obligatoire aux intersections où la course ne dispose pas de la priorité de passage excepté aux endroits tenus par un personnel des forces de l'ordre ;

recommandée aux endroits où les concurrents risquent d'être surpris ou de découvrir au dernier moment la présence de spectateurs et obstacles (entrée-sortie de courbes/changements de direction à angles droits/angles morts...) ou tous autres points sensibles de l'itinéraire.

Les signaleurs fixes ou à motocyclettes seront identifiables et tous porteurs d'un gilet individuel à haute visibilité ; il est recommandé que ceux positionnés aux endroits de rencontre avec les chaussées soient également en possession d'un fanion voire d'un panneau STOP ou DANGER ;

Le nombre de signaleurs devra être suffisant pour être en mesure de :

- signaler le passage de l'épreuve sur l'ensemble des itinéraires,
- respecter et faire respecter les consignes et règles édictées dans le dossier,
- se déplacer en toute sécurité d'un point à un autre après le passage des coureurs en respectant strictement le code de la route.

Les signaleurs et personnels des forces de l'ordre seront présents au moins 40 minutes avant le passage de la course et devront rester en place jusqu'à la réouverture de la route après le passage du véhicule de "fin de course".

L'organisation de cette manifestation sera réalisée dans le respect des dispositions prescrites par l'instruction interministérielle n° INTA1801862J du 13 mars 2018 relative à l'organisation des épreuves sportives et le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives.

Les changements de direction seront clairement identifiables par la position et le nombre de flèches aériennes, permettant d'améliorer l'anticipation des cyclistes et des suiveurs.

La mise en oeuvre d'un véhicule d'ouverture de la course qui circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs est obligatoire, les feux de croisement du véhicules seront allumés. Les véhicules officiels et techniques prévus pour suivre la manifestation, circuleront avec leur feux de croisement allumés.

L'organisateur devra désigner un coordinateur de sécurité.

L'organisateur travaillera en étroite collaboration avec les autorités locales et les services médicaux pour mettre en place un plan de secours efficace.

Article 4 – Le Circuit des Ardennes International bénéficiera d'un usage privatif temporaire de la chaussée.

Article 5 - L'organisateur devra :

- mettre en place un dispositif médical adapté à l'importance de la manifestation,
- mettre à disposition des équipes médicales et d'assistances prêtes à intervenir en cas de blessure ou d'accident,
- prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les accidents,
- respecter les mesures sanitaires en vigueur.

Article 6 - La plus grande prudence devra être observée notamment au passage des éventuels carrefours, virages dangereux et chantiers de travaux en cours d'exécution sur les voies publiques.

Article 7 - Il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité au droit des passages à niveau empruntés par la course. Aucun franchissement de passage à niveau maintenu fermé ne sera autorisé, même en l'absence de train constatée.

Le code de la route devra être appliqué et l'épreuve neutralisée en cas de fermeture d'un passage à niveau.

Recommandations relatives à la sécurité vis-à-vis des passages à niveau (PN) :

Aucun agents SNCF ne sera prévu en poste aux Passages à Niveau.

La traversée des PN doit donc s'effectuer en respect du code de la route.

Il appartiendra à l'organisateur d'assurer la sécurité de la course en évitant tout risque de franchissement sauvage d'un PN fermé.

Il est interdit de franchir un PN fermé, même en l'absence de train constatée, tant que les personnels de maintenance ne se seront pas rendus sur place et n'auront pas repris à leur compte le fonctionnement du ou des PN en dérangement.

Le code de la route doit être appliqué et l'épreuve neutralisée en cas de fermeture d'un passage à niveau à l'approche d'un train.

Les horaires de passage des trains restent indicatifs et peuvent être modifiés en fonction des aléas de circulation (incident en ligne etc...).

Conformément aux règlements en vigueur, l'organisation de la sécurité au droit des passages à niveau empruntés par la course incombe totalement à ses organisateurs.

Article 8 - L'organisateur du circuit des Ardennes devra solliciter les maires des communes traversées pour des éventuelles interdictions de circulation et de stationnement dans les agglomérations ou la circulation pourrait être jugée difficile lors du passage de l'épreuve.

La pose effective de barrières de sécurités restera à la charge des municipalités ou des organisateurs.

DISPOSITIONS FINALES

Article 9 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel. Chaque fois que cela sera nécessaire, il y aura lieu de prévoir le concours de la gendarmerie ou de la police.

Article 10 - Conformément à la réglementation en vigueur, il est interdit de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons, produits et objets quelconques sur la voie publique. Les chaussées devront être nettoyées - si besoin - à la fin de l'épreuve.

Article 11 - Il est interdit de coller des affiches avec flèches de direction sur les panneaux de signalisation et les bornes. L'organisateur devra s'abstenir de tout acte de propagande ou de publicité visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même. L'organisateur devra respecté les règles du code de la route et mettre en place des anneaux signalétique conformes et agréés par la sécurité routières.

La signalisation du parcours doit être efficace et très lisible pour tous les participants de l'épreuve. Elle doit désigner la direction à prendre, sans ambiguïté et sans qu'elle génère la moindre hésitation de la part des concurrents et suiveurs. Le fléchage et le marquage au sol ou aérien seront effectués de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages devront être teintés et devront avoir disparu naturellement soit par les soins des organisateurs, 24H00 après l'épreuve. Les différents points stratégiques du parcours pourront également être matérialisés par un affichage par panneaux ou à l'aide d'un drapeau jaune.

Article 12 - Tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve seront acquittés par l'organisateur.

Article 13 - L'épreuve pourra être annulée à tout moment par l'organisateur ou sur demande du Préfet en cas de risque d'atteinte à la sécurité des participants si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues par le règlement de l'épreuve, pour la protection du public ou des concurrents, ne sont pas respectées.

Faute par l'organisateur de s'être conformé aux prescriptions ci-dessus, il sera mis obstacle à l'épreuve ou à toute compétition ultérieure.

Article 14 - Il appartient aux autorités administratives (départementale et/ou municipales) compétentes de faire usage des pouvoirs de police qui leur sont dévolus par le code général des collectivités territoriales, pour imposer toute mesure restrictive en matière de police de la circulation et du stationnement, destinée à assurer le bon déroulement de la manifestation.

Article 15 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 - le directeur de cabinet

- les sous-préfets de Rethel, Vouziers et Sedan
- les maires concernés
- le président du conseil départemental
- le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes
- la directrice départementale de la police nationale
- le directeur de la SNCF
- la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale
- l'organisateur

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le 07/04/2016

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



Sébastien GAUTHEY

* en annexe : itinéraires et liste des signaleurs

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

LISTE DES SIGNALEURS

Motards sécurité:

NOM / PRENOM

ARNOULD Didier

BOISSEAUX Johan

BRUCKERT Arnaud

CIAMPA Enzo

DELORME Michel

DEMOREST Sebastien

DEMELY Dany

DUMANT Alain

DURBECQ Dany

GRANDJEAN Serge

GRANDJEAN Michelle

GOUPY Frederic

LACLAIRE Yves

LAURENT Johnny Yves

LAZUCKIEWIEZ Fabrice

LIEBERT Franck

MONTABONE Serge

ORFINIAK Eric

PAGNON Alexis

PIERRE Jean-Philippe

PIERRE Aurelien

POIRET Nicolas

POLET Dorian

POCHYLSKI Gilles

SIMON Lucas

GRODIDIER Cecile

SIMON Jérôme

SIMON Estelle

SINGERY Jeremy

SINGERY Bruno

SQUEVIN Claire

TAINÉ Richard

THIEBAUX Francis

TISSERON Julien

TISSEUR Rémy

VALENTIN Christian

DAUSSY Eric

HUSSON Laurent

JULLION Jacques

LEGRAND Joel

MAGNY Mickael

VERZAUX Patrick

Voiture de sécurité :

Nom	Prénom
Carmaux	Jordan
Garrot	Régis
Trézeux	Daniel
Renneson	Frédérique
Renneson	Florentin
Dourlet	Thomas
Harder	Willy
Bayen	Gauthier
Pierson	Valère
Borca	Thierry
Demely	Dominique
Simon	Clara

imprimer

Etape 1: Villers-Sema
↓
Saint-Laun



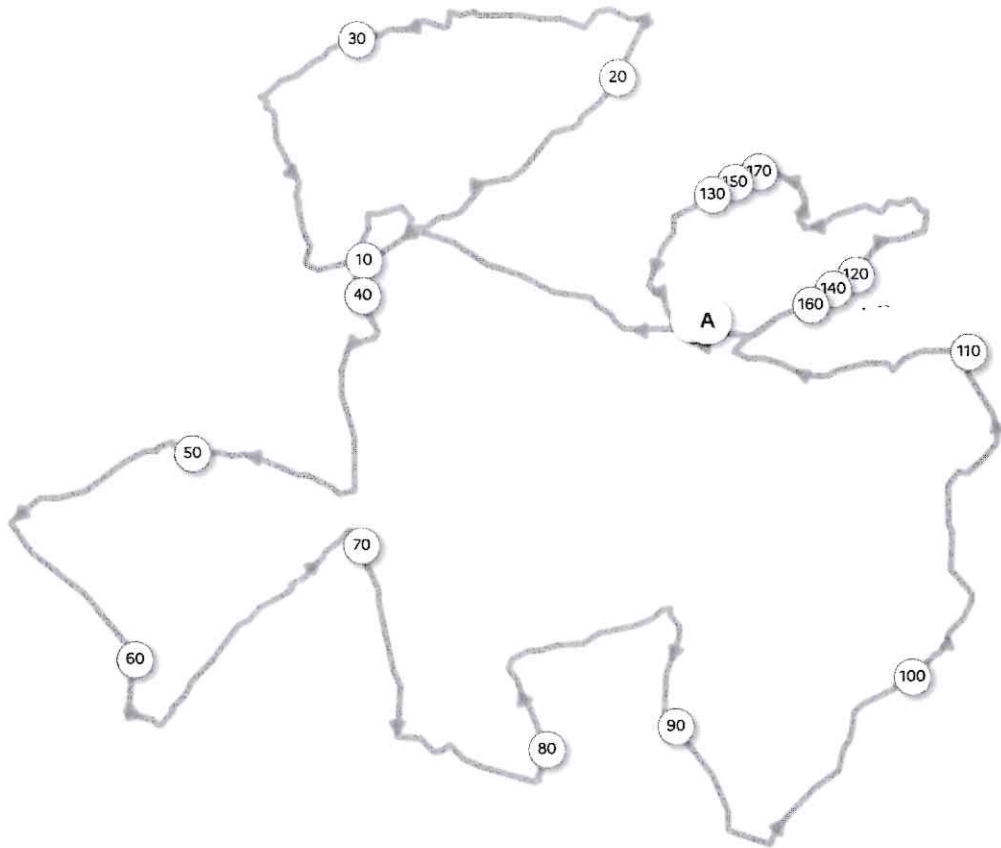
2 km

Voir le profil altimétrique et les types de voies

Leaflet, Editeur © OpenRunner | Maps © Thunderforest thunderforest.com - Data © OpenStreetMap contributors

imprimer

Etape 2: Rethel - Rethel



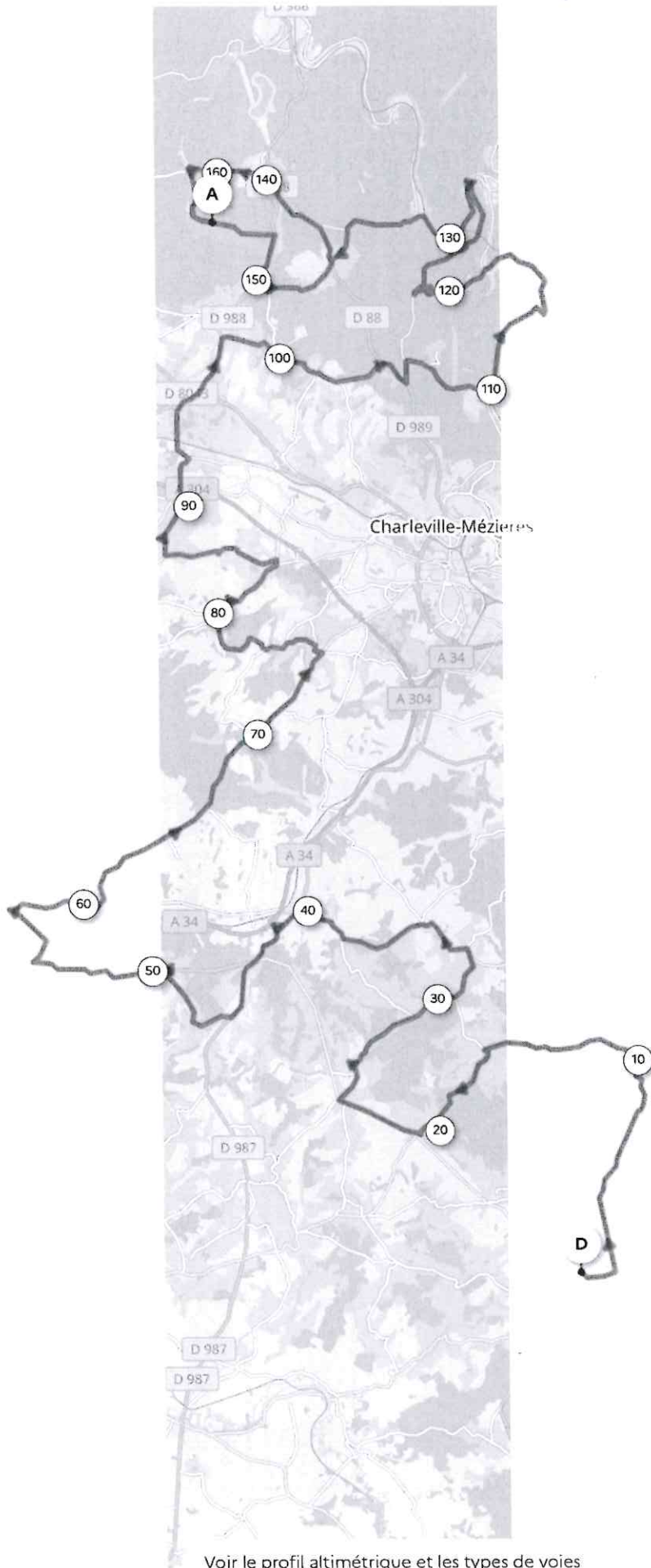
3 km

Voir le profil altimétrique et les types de voies

Leaflet, Editeur © OpenRunner | Maps © Thunderforest thunderforest.com - Data © OpenStreetMap contributors

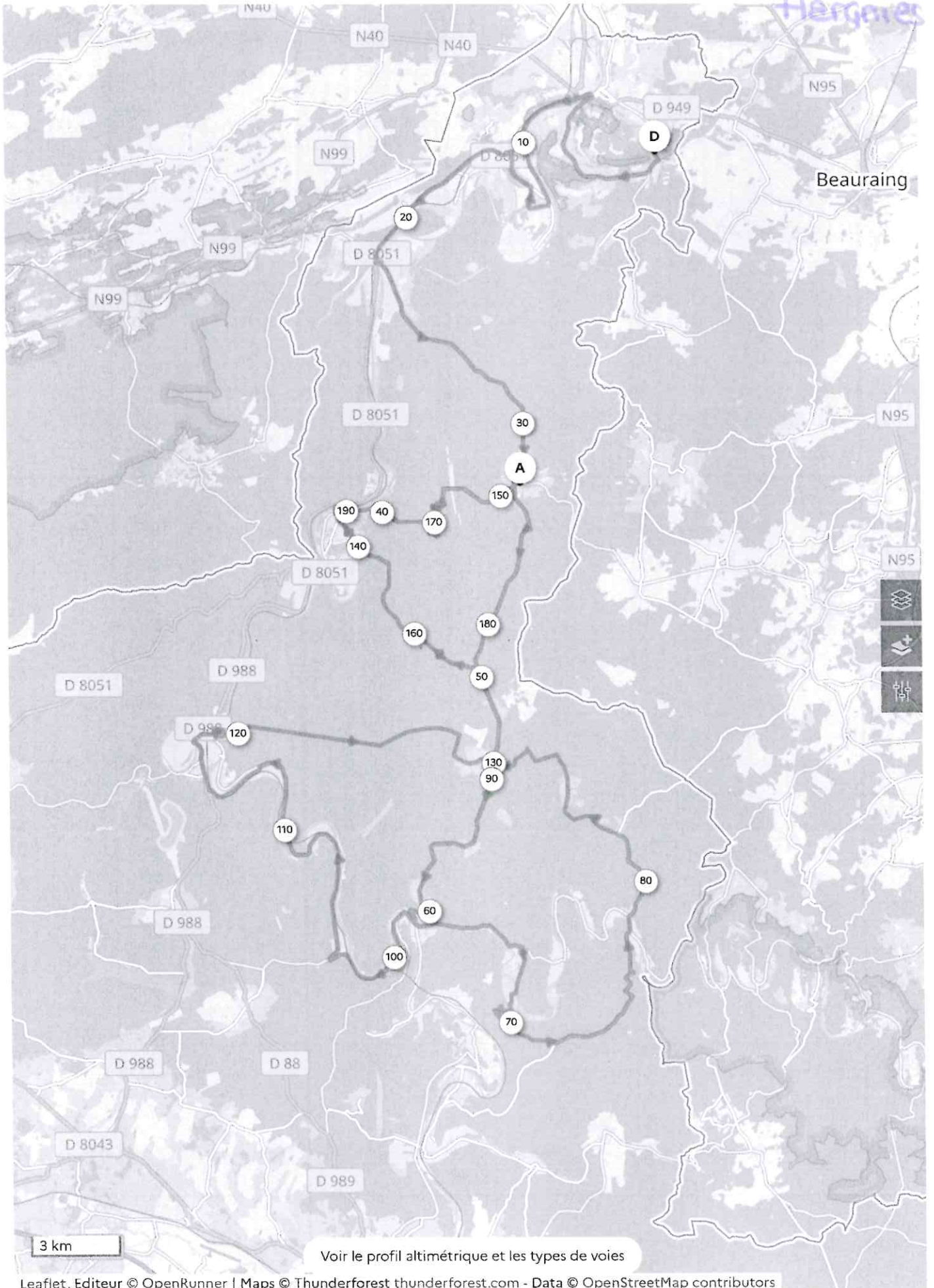
Imprimer

Etape 3 : Lac de Beiron
↓
Lac des Vieilles
Forges



imprimer

Etape 4 : Fromelennes - Hergnies



imprimer

Etape 5 : Sedan -
Charleville-Mézières

